

## L'employeur peut-il imposer au salarié de travailler à temps partiel ?

Oui, l'employeur peut instaurer la mise en place d'horaires à temps partiel dans l'entreprise.

Toutefois, l'employeur doit respecter les conditions prévues par une convention collective ou un accord collectif d'entreprise.

En l'absence de convention ou d'accord, l'employeur fixe directement les horaires de travail dans le respect de la durée minimale de travail hebdomadaire obligatoire.

L'employeur doit consulter au préalable, pour avis, le comité social et économique (CSE) s'il en existe un dans l'entreprise.

L'avis rendu par le CSE n'oblige pas l'employeur à le suivre.

S'il n'existe pas de représentant du personnel dans l'entreprise, l'employeur informe l'inspection du travail de sa volonté d'instaurer la mise en place d'horaires à temps partiel.

Le passage à temps partiel par l'employeur du salarié travaillant à temps plein doit être pris :

Soit en fonction des difficultés économiques rencontrées temporairement par l'entreprise

Soit en fonction d'une autre situation.

Selon ces cas, le salarié travaillant à temps plein peut refuser ou pas de travailler à temps partiel :

Si la réduction du temps de travail proposée est justifiée par des difficultés économiques, le refus du salarié travaillant à temps plein d'accepter de passer à temps partiel peut entraîner un licenciement pour motif économique.

### À noter

Le licenciement pour motif économique doit être justifié. Il y a difficulté économique lorsque l'entreprise connaît une évolution significative d'au moins un indicateur économique suivant :

Baisse des commandes ou du chiffre d'affaires

Pertes d'exploitation ou dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation

Tout autre élément de nature à justifier de difficultés économiques.

En cas de litige, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes (CPH).

Le salarié doit signer un avenant à son contrat de travail.

Le passage à temps partiel constitue une modification essentielle du contrat de travail du salarié.

L'employeur ne peut pas l'imposer au salarié sans son accord

En cas de désaccord, le salarié continue à travailler à temps plein.

En cas de litige, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes (CPH).

## Temps de travail dans le secteur privé

### Durée du travail

Durée du travail à temps complet

Durée du travail d'un jeune avant 18 ans

Convention de forfait (en heures ou en jours)

### Travail à temps partiel

Temps partiel

Congé parental à temps partiel

### Repos

Repos quotidien

Repos hebdomadaire

Repos dominical

Compte épargne-temps

### Aménagement du temps de travail

Répartition des horaires

Horaires individualisés

### Heures supplémentaires, équivalence et astreintes

Heures supplémentaires

Heures d'équivalence

Astreintes

Questions –  
Réponses

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Textes de  
référence

- Code du travail : article L3123-4  
Droit au refus du salarié de travailler à temps partiel (ordre public)
- Code du travail : article L3123-17  
Contenu de la convention ou de l'accord (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article L3123-26  
Procédure de demande en l'absence de convention ou d'accord (dispositions supplétives)
- Code du travail : article L1222-6  
Modification d'un élément essentiel du contrat de travail



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00